



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 71.085/2
du 14 mars 2022

sur

un projet d'arrêté 2021/1051 du Collège de la Commission
communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la
Commission communautaire française du 7 mai 2009 relatif
au congé pour interruption de carrière du personnel de
l'Institut bruxellois francophone pour la formation
professionnelle'

Le 18 février 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargé de la Formation professionnelle et des Relations internationales à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2021/1051 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté [du] Collège de la Commission communautaire française du 7 mai 2009 relatif au congé pour interruption de carrière du personnel de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 14 mars 2022. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, premier auditeur, et Aurore PERCY, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 mars 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Le préambule vise, en son alinéa 4, l'accord du membre du Collège chargé du Budget mais celui-ci ne figure pas dans le dossier transmis à la section de législation. Le préambule ne vise par ailleurs pas l'accord du membre du Collège chargé de la Fonction publique.

Interrogée sur l'accomplissement de ces formalités, la déléguée du membre du Collège a répondu que,

« [c]oncernant les accords du Ministre du Budget et du Ministre de la Fonction publique, ils sont donnés en séance et ne font pas l'objet d'un accord spécifique signé ».

Le fait que le membre du Collège chargé du Budget et celui chargé de la Fonction publique participent à la décision d'adopter le projet en tant que membres du Collège ne les dispense pas de donner un accord préalable sur ce projet en leurs qualités de membres du Collège chargés respectivement du Budget et de la Fonction publique, conformément aux articles 5 et 7 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 23 juillet 1996 'relatif au contrôle administratif et budgétaire' ¹.

2. Le dossier joint à la demande d'avis ne contient pas l'avis de l'Inspecteur des Finances.

Interrogée à cet égard, la déléguée du membre du Collège a indiqué ce qui suit :

« nous n'avons pas demandé l'avis de l'IF pour ces textes étant donné l'absence d'incidence budgétaire de ces projets d'ACCF ».

¹ Voir, en ce sens, l'avis 58.839/4 donné le 15 février 2016 sur un projet devenu l'arrêté 2015/1258 du Collège de la Commission communautaire française du 6 juillet 2017 'modifiant l'arrêté du 20 octobre 1994 du Collège de la Commission communautaire française portant le statut des fonctionnaires des organismes d'intérêts publics de la Commission communautaire française', observation n° 3 formulée sous les formalités préalables (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/58839.pdf>) et l'avis 70.577/2 donné le 26 janvier 2022 sur un avant-projet de décret de la Commission communautaire française 'portant assentiment à l'accord de coopération du [...] entre la Commission communautaire française et la Région wallonne créant FORMAFORM, Centre multi-partenarial de développement des compétences des professionnels de l'orientation, de la formation, de l'insertion socioprofessionnelle et de la validation des compétences', observation n° 1 formulée sous les formalités préalables.

En application de l'article 14, 1^o, b), de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 23 juillet 1996 'relatif au contrôle administratif et budgétaire', l'avis de l'Inspecteur des Finances doit toutefois être recueilli.

3. L'article 3 de l'arrêté royal du 7 mai 1999 'relatif à l'interruption de la carrière professionnelle du personnel des administrations' dispose que

« [c]haque acte juridique émanant d'une autorité publique non fédérale qui a pour but de rendre applicable les dispositions du présent arrêté à son personnel, ne produit ses effets que lorsqu'il a obtenu l'accord préalable du Conseil des Ministres fédéral ».

Comme l'a confirmé la déléguée du membre du Collège, le projet doit encore être soumis à l'accord du Conseil des ministres fédéral ².

4. Si l'accomplissement des formalités susmentionnées devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis à la section de législation, à savoir d'autres modifications que celles dont fait état le présent avis ou des modifications tendant à répondre aux observations formulées dans le présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient lui être à nouveau soumises conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973.

5. Il sera en outre fait mention de l'accomplissement de ces formalités au préambule.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

INTITULÉ

L'arrêté modifié sera mentionné par son intitulé exact, à savoir « l'arrêté n° 2006/1266 du Collège de la Commission communautaire française du 7 mai 2009 relatif au congé pour interruption de carrière du personnel de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle ».

² Avis 58.839/4 précité, observation n° 4 formulée sous les formalités préalables.

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, le mot « notamment » sera omis et il y a lieu de viser plus précisément l'article 22, alinéa 1^{er}, du décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 'portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle', remplacé par un décret du 19 juillet 2012.
2. L'alinéa 5 sera omis en ce qu'il vise un protocole d'accord qui ne concerne pas le projet soumis à l'examen.
3. De l'accord du délégué du membre du Collège, aux alinéas 7 et 8, les mots « 7 mai 2021 » seront chaque fois remplacés par les mots « 10 février 2022 ».

DISPOSITIF

Article 2

1. Dans la phrase introductive, les mots « l'arrêté Collège » seront remplacés par les mots « l'arrêté du Collège » et l'arrêté modifié sera mentionné par son intitulé exact.
2. À l'article 2, alinéa 3, en projet, de l'arrêté n° 2006/1266 du Collège de la Commission communautaire française du 7 mai 2009, les mots « de la Section 1bis du Chapitre 3 » seront omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT